

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.570 du 18 mai 2004

A. 84.703/XI-6576

En cause : **GHEBREAL** Edward,
ayant élu domicile
rue Fontaine Michaux 13
1400 Nivelles,

contre :

**La Communauté Française, représenté
par son Gouvernement,**
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68/70
1060 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1999 par Edward GHEBREAL qui
demande “l'annulation de la décision:

- retirant la décision prise sur avis de la Commission d'équivalence, lors des
a séance du 23 octobre 1995,

- confirmant l'avis émis par ladite Commission le 9 février 1989, décision
prise le 14 avril 1999 et notifiée en date du 16 avril 1999”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2004;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GUSTIN, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a retiré l'acte attaqué par arrêté du 10 décembre 2003; qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il résulte des circonstances de la cause que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.